

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

09661 X 0 2 68

Le Préfet des Bouches du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Nîmes, le 5 janvier 2009

ARRÊTĒ n° 2009-5-4

Portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la Communauté d'Agglomération « ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE »

- de dérivation des eaux souterraines sur le territoire de la commune d'ARAMON (Gard)
- d'instauration des périmètres de protection pour les forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier »

portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 122-1 à L 122-3, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, R 122-1 à R 122-16, R 123-1 à R 123-23 et R 214-1 à R 214-109;

VU le Code Minier et notamment l'article 131;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-63 et D 1321-103 à D 1321-105;

30045 NIMES cedex 9 – Téléphone : 04.66.36.40.40 – Télécopie : 04.66.36.00.87 SITE INTERNET : http://www.gard.pref.gouv.fr

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 et R 126-2;
- VU le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;
- VU le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires);
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique;
- VU l'examen du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par l'arrêté n° 96-652 du 20 décembre 1996 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;
- VU la circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine;
- VU la circulaire ministérielle du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération « ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE » du 27 septembre 2005 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux par les ouvrages de captage de « La Roque d'Acier » pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création de périmètres de protection des ouvrages de captage de « La Roque d'Acier » ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le dossier soumis à enquêtes publiques du 16 juillet 2007 au 16 août 2007;
- VU le rapport de Monsieur Georges CONRAD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 15 janvier 2002 et établi préalablement à l'enquête publique et ce, en application de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique;
- VU le rapport de Monsieur Robert CAMPREDON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 24 septembre 2008 et établi suite à la réalisation de nouveaux forages et suite à l'abandon du forage initial, en application de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique;
- VU l'arrêté interdépartemental du 27 juin 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire;
- VU les résultats des enquêtes publiques ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 septembre 2007;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ARAMON du 6 septembre 2007;
- VU l'avis du Directeur du Service de la Navigation Rhône Saône du 17 juillet 2007;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Bouches du Rhône en date du 4 décembre 2008;
- VU les avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Gard en dates du 13 mai 2008 et du 9 décembre 2008;
- **VU** le rapport du service instructeur du 15 avril 2008,

CONSIDERANT les besoins, actuels et futurs, en eau potable destinée à l'alimentation humaine, des communes de BOULBON (Bouches du Rhône) et d'ARAMON (Gard);

CONSIDERANT que les moyens dont la mise en œuvre est projetée par la collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux nécessaires à la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier » et les acquisitions de terrains et de servitudes nécessaires à entreprendre sur le territoire de la commune d'ARAMON (Gard);
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée concernant les forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier ».

En conséquence, la Communauté d'Agglomération « ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE » est autorisée à acquérir par voie d'expropriation les terrains et les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 2 : Localisation et caractéristiques des captages

Les forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier » exploiteront la nappe alluviale du Rhône, elle-même alimentée principalement, dans ce secteur, à partir du massif de la Montagnette.

Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) de ces ouvrages de captage sont :

 $X = 790 \ 400$ $Y = 3 \ 180 \ 050$ $Z = 17 \ m$

Situation cadastrale: parcelle n° 319, Section B, lieu-dit «La Roque d'Acier», de la commune d'ARAMON (Gard).

Article 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés des forages F1 et F2 de «La Roque d'Acier» seront de 15 m³/h et de 150 m³/j.

Un système de comptage adapté permettra de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant sera tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4: Droit des tiers

La Communauté d'Agglomération « ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE » devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Périmètres de protection

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour des forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier ». Ces périmètres concerneront les communes d'ARAMON (Gard) et de BOULBON (Bouches du Rhône).

Ils s'étendront conformément aux plans portés en ANNEXE I et II du présent arrêté.

Article 5.1 : Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Il sera constitué par la parcelle n° 319, section B, lieu-dit « La Roque d'Acier », de la commune d'ARAMON (Gard), laquelle parcelle est déjà propriété de la commune de BOULBON. Ce titre de propriété devra être transféré à la Communauté d'Agglomération « ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE ».

L'ensemble du Périmètre de Protection Immédiate sera clôturé de façon à isoler complètement les forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier », l'ancien forage et le piézomètre qui est placé à proximité de ces ouvrages de captage.

L'accès à la parcelle constituant le Périmètre de Protection Immédiate sera isolé de la route départementale n° 35 par la pose d'une barrière verrouillée.

Les ouvrages permettant d'assurer la protection sanitaire des forages respecteront les principes suivants :

- La partie extérieure des tubes de forages devra dépasser la surface du sol environnant de 0,50 mètres au moins.
- Des robinets de prélèvement d'eau brute et d'eau traitée seront mis en place dans les conditions décrites dans l'article 10 du présent arrêté.
- Le piézomètre et l'ancien forage seront soit remis en état, soit supprimés. Leur remise en état rendra nécessaire la fixation d'un capot fermé par un cadenas. Si ces ouvrages devaient être rebouchés, ils le seraient avec un matériau inerte et étanche. Dans tous les cas, ce piézomètre et l'ancien forage ne devront pas être à l'origine d'une pollution de la ressource captée.
- Les parties métalliques seront revêtues d'une peinture anti corrosion.

- Dans le Périmètre de Protection Immédiate, seules seront autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Seront notamment interdits les dépôts et stockages de matériaux et de produits non nécessaires à l'exploitation du forage et le garage de véhicules. Son accès sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.
- Ce périmètre devra être maintenu en herbe rase. Tout dépôt de gravats devra être supprimé.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès par des tiers et des animaux, la clôture du Périmètre de Protection Immédiate devra être maintenue en bon état ; elle devra être infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres) et munie d'un portail fermant à clé.
- La végétation présente sur le site sera entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de désherbants y sera interdit. La végétation, une fois coupée, devra être extraite de l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate.
- Le Périmètre de Protection Immédiate et les installations seront soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- L'élargissement éventuel de la route départementale n° 35 ne devra pas empiéter sur le Périmètre de Protection Immédiate.

Article 5.2 : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Le Périmètre de Protection Rapprochée des forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier » sera entièrement situé sur le territoire de la commune d'ARAMON (Gard). Il concernera les parcelles suivantes de ladite commune :

- section B: n° 18, 314, 316, 318, 320, 321, 342, 344, 347, 348, 349, 351et 352

Des servitudes seront instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée mentionnées ci-dessus et reportées en <u>ANNEXE I</u> du présent arrêté.

La totalité de l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le Plan d'Occupation des Sols (ou Plan Local d'Urbanisme) de la commune d'ARAMON.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée seront interdits :

- la réalisation de nouveaux forages,
- les dépôts de matières polluantes,
- les constructions, en particuliers celles susceptibles de générer des eaux usées,
- l'épandage de lisiers et de boues de stations d'épuration.

L'élargissement éventuel de la route départementale n° 35 ne devra pas empiéter sur le Périmètre de Protection Immédiate.

L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevages) devra se faire conformément au code des bonnes pratiques agricoles décrit dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (« Journal Officiel » du 5 janvier 1994).

L'utilisation de produits phytosanitaires devra se faire dans les conditions d'emploi définies dans le guide méthodologique intitulé: « Détermination des causes de Pollution / Elaboration d'une stratégie d'intervention » préparé par le Centre d'Etude et de Recherche sur la Pollution de l'Eau par les produits phytosanitaires (CERPE) de la Région LANGUEDOC ROUSSILLON en décembre 2004 ou tout autre document équivalent.

ARTICLE 5.3 : Périmètres de Protection Eloignée (PPE)

Le Périmètre de Protection Eloignée sera situé sur le territoire des communes d'ARAMON (Gard) et BOULBON (Bouches du Rhône) conformément au plan figurant en <u>ANNEXE II</u> du présent arrêté.

Dans ce Périmètre de Protection Eloignée, les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou dans le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 : Modalités de la distribution

La Communauté d'Agglomération « ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE » est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier » dans le respect des modalités suivantes :

• Les forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier » permettront la desserte de la partie nord de la commune de BOULBON (Bouches du Rhône) et le lieu-dit « La Roque d'Acier » situé sur le territoire de la commune d'ARAMON (Gard).

- Les branchements en plomb existants seront supprimés dans les plus courts délais possibles et, au plus tard, avant le 25 décembre 2013.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer dans ces délais les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations.
- Le réseau de distribution, les installations de traitement et les réservoirs devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Le rendement du réseau devra être au moins égal à 70 % dans un délai de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.
- L'interconnexion avec le forage d' « Apic », situé sur le territoire de la commune de BOULBON, devra être maintenue.
- Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7 : Traitement de l'eau

Le traitement de l'eau produite par les forages F1 et F2 de «La Roque d'Acier» comprendra une déferrisation et une désinfection par injection d'hypochlorite de sodium (« eau de Javel ») dans la station de pompage du Colombier.

Le débit d'eau de Javel sera asservi au débit d'eau prélevé. Le temps de contact nécessaire sera assuré par le séjour de l'eau traitée dans le réservoir et la bâche de reprise.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

- La Communauté d'Agglomération «ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE » veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune préviendra la DDASS du département des Bouches du Rhône dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de l'exploitant.
- La Communauté d'Agglomération «ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE» veillera à l'application du plan VIGIPIRATE aux systèmes d'alimentation en eau. Dans le cas d'une désinfection à l'eau de Javel, ce plan rend nécessaire le maintien d'une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l en sortie de réservoirs et de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.

- L'exploitant s'assurera de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tous points du réseau. A cet effet, il disposera du matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures sera consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.
- L'autosurveillance portera au minimum sur la concentration en chlore libre.
- Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 9 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés au niveau des points de surveillance identifiés dans le fichier SISE-Eaux des DDASS des Bouches du Rhône et du Gard.

La nature des analyses et leur fréquence devront respecter l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (« Journal Officiel » du 11 février 2007).

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement auront constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prises d'échantillons seront assurées par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute au niveau de chaque tête de forage et avant traitement,
- un robinet situé après chloration dans la canalisation de refoulement vers le réservoir et la bâche de reprise.

Ces robinets seront aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peuvent établir les DDASS des Bouches du Rhône et du Gard sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Plans d'alerte et d'intervention

1) Plan d'alerte et d'intervention concernant le Rhône

Un plan d'alerte adapté aux risques de pollution accidentelle à partir du Rhône des forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier » sera élaboré par la Communauté d'Agglomération « ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE » et son exploitant en concertation avec les services et établissements publics suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Gard,
- Service de la Navigation « Rhône Saône »,
- Compagnie Nationale du Rhône,
- Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard et des Bouches du Rhône.

Ce plan sera communiqué aux services de secours.

Dès lors qu'une pollution aura été constatée, l'arrêt complet des pompages dans les forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier » devra intervenir dans les délais les plus brefs afin de ne pas entraîner une contamination de la nappe captée.

Consécutivement au passage de la traînée de pollution, la qualité de l'eau produite par les forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier » fera l'objet d'un contrôle analytique spécifique dont la nature et la durée seront déterminées par l'autorité sanitaire.

La remise en service de ces forages sera soumise à l'approbation préalable de l'autorité sanitaire.

2) Plan d'alerte et d'intervention concernant la route départementale n° 35

Un plan d'alerte et d'intervention concernant la route départementale n° 35 sera établi par la Communauté d'Agglomération « ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE » et son exploitant en concertation avec les services suivants :

- Services Interministériels de Défense et de Protection Civile des Préfectures des Bouches du Rhône et du Gard,
- Conseil Général des Bouches du Rhône.
- Gendarmerie Nationale,
- Services Départementaux d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône et du Gard,
- Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône et du Gard.

En cas de pollution accidentelle, la remise en service des forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier » ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la potabilité de l'eau produite.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L 214-1 à L 214-6)

ARTICLE 13 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'Environnement

Le débit maximal de prélèvement demandé pour l'exploitation des forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier », de 15 m³/h et de 150 m³/j, est très inférieur à 2 % du débit d'étiage du Rhône. Ce prélèvement ne relèvera donc d'aucune procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et, en particulier, de la rubrique n° 1.2.1.0 visée par ledit code. Cette rubrique concerne les prélèvements et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14: Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 15 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution de travaux ou d'exercice d'activités devront satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que les forages F1 et F2 de « La Roque d'Acier » participeront à l'approvisionnement des communes d'ARAMON (Gard) et de BOULBON (Bouches du Rhône) dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au Président de la Communauté d'Agglomération « ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE » en vue :

- ➤ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007.
 - Les maires des communes d'ARAMON (Gard) et de BOULBON (Bouches du Rhône) sont tenus de mettre à disposition du public par affichage en mairies pendant une durée de deux mois des extraits dudit arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis,
 - Le présent arrêté sera inséré dans les documents d'urbanisme des communes d'ARAMON (Gard) et de BOULBON (Bouches du Rhône) dans un délai de trois mois à dater de sa notification. Le Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone de protection spécifique dans le document d'urbanisme de la commune d'ARAMON (Gard).
 - Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins des Maires des communes d'ARAMON (Gard) et de BOULBON (Bouches du Rhône).
 - Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet du Gard et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans au moins deux journaux locaux ou régionaux.
 - Le Président de la Communauté d'Agglomération « ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE » transmettra à la DDASS du Gard, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Messieurs les Préfets des Bouches du Rhône et du Gard, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme des communes d'ARAMON (Gard) et BOULBON (Bouches du Rhône).

ARTICLE 18 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09):

• en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 et 514-6 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende,

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

ARTICLE 20

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le sous-préfet d'Arles, le président de la communauté d'agglomération « ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE », les maires des communes d'ARAMON et de BOULBON, le chef de la Délégation Inter Services de l'Eau (DISE) du Gard, le directeur du Service de la Navigation Rhône Saône, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Gard et des Bouches du Rhône, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et des Bouches du Rhône, le directeur départemental de l'équipement du Gard, les directeurs régionaux de l'industrie de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon et de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et des Bouches du Rhône.

Le Préfet du Gard Pour le Préfet, la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le 7 é fet Le Secrétaire Général

NA CONTRACTOR

Liste des pièces annexées :

- ANNEXE I : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée

- ANNEXE II : Périmètres de Protection Eloignée









